

Département
HAUT-RHIN
Canton
WIN TZENHEIM
Commune
SOULTZMATT-WINTZFELDEN

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DU 1^{ER} REC A SOULTZMATT DURANT LES PERIODES SCOLAIRES AUX HORAIRES D'ENTREE ET DE SORTIE DES CLASSES

Le Maire de la Commune de Soultzmatt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;

VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière ;

VU les articles R 417-10 et R 325-12 et suivants du même Code concernant notamment le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant le Livre I – huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité des élèves et des accompagnants.

CONSIDERANT que les abords du groupe scolaire de Soultzmatt connaissent une forte fréquentation aux heures d'entrée et de sortie des classes,

CONSIDERANT que la présence de véhicules dans la portion de la rue du 1^{er} REC sise au droit du groupe scolaire de Soultzmatt constitue un risque pour les enfants et les accompagnants,

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer temporairement la circulation des véhicules aux horaires concernés.

ARRETE

Article 1 : À compter du 1er septembre 2026, la circulation des véhicules rue du 1^{er} REC sera réglementée en sens unique dans le sens de la montée sur la portion comprise entre son intersection avec la rue Hinter der Kirch et celle de la rue du Bois, durant les périodes scolaires et aux horaires suivants :

- de 7h30 à 8h15,
- de 11h15 à 11h45,
- de 13h15 à 13h45
- et de 15h45 à 16h15.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Par dérogation, l'accès pourra être maintenu pour les véhicules de secours et les services municipaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Rouffach est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de gendarmerie de Rouffach
- Le chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Soultzmatt
- Aux directrices du groupe scolaire de Soultzmatt
- Affichage
- Archives
-

Certifié exécutoire par le Maire
Le 13 août 2026

Fait à Soultzmatt, le 13 août 2026
Le Maire, Nicolas SIX

